

Arrêté du 29 NOV. 2024
portant prescription de la modification
du plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation
du bassin Sud Ouest du Mont Ventoux
approuvé le 30 juillet 2007
sur la commune de Bédoin

LE PRÉFET DE VAUCLUSE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 562-1 à L. 562-9 et R. 562-1 à R. 562-10-2 relatifs aux plans de prévention des risques naturels ;

VU la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;

VU le décret n°95-1089 du 5 octobre 1995, modifié par le décret n°2005-3 du 4 janvier 2005, relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

VU le décret n°2011-765 du 28 juin 2011 relatif à la procédure d'élaboration de modification des plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

Vu le décret du 14 février 2024 portant nomination de Monsieur Thierry SUQUET en qualité de Préfet de Vaucluse ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 juillet 2007 portant approbation du plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) du bassin Sud Ouest du Mont Ventoux ;

Vu la décision de l'autorité environnementale après examen cas par cas en date du 6 novembre 2024 prise en l'application de l'article R 122-18 du code de l'environnement et annexée au présent arrêté, relative à la modification du plan de prévention des risques d'inondation mentionnant que cette procédure n'est pas soumise à évaluation environnementale ;

CONSIDÉRANT les deux arrêts de la Cour administrative d'appel (CAA) de Toulouse en date du 21/12/2023 abrogeant partiellement le PPRI du bassin Sud Ouest du Mont Ventoux et mettant en demeure le préfet de Vaucluse de procéder à la modification du PPRI applicable sur la commune de Bédoin ;

CONSIDÉRANT l'étude hydraulique du vallon de Malaugu au niveau du secteur « Bélézy » réalisée en mai 2005 ;

CONSIDÉRANT que les deux arrêts ont mis en lumière une incohérence entre l'étude hydraulique, la carte de zonage et le plan de zonage du PPRI ;

CONSIDÉRANT la nécessité de déclasser les parcelles OI n° 14 et OI n°12 sur la carte d'aléa et le zonage du PPRI et de modifier l'article 2 du chapitre 2 du titre 2 du règlement de la zone rouge ;

CONSIDÉRANT que cette modification du PPRI ne porte pas atteinte à l'économie générale du PPRI approuvé ;

CONSIDÉRANT que cette adaptation relève d'une procédure de modification ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires du Vaucluse ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : objet du présent arrêté

La modification du plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) par débordement du bassin du Sud Ouest du Mont Ventoux approuvé le 30 juillet 2007, est prescrite sur la commune de Bédoin.

ARTICLE 2 : périmètre mis à l'étude

La modification concerne une partie du territoire de la commune de Bédoin.

ARTICLE 3 : service instructeur

La direction départementale des territoires de Vaucluse est chargée de l'instruction du projet.

ARTICLE 4 : contenu du dossier

Le dossier du projet de modification comprend :

- le présent arrêté ;
- une notice décrivant la modification effectuée ;
- la décision de la MRAe n° CE-2024-3780 du 06/11/2024 ;
- un rapport de présentation ;
- un règlement ;
- une cartographie des aléas ;
- une cartographie des enjeux ;
- une cartographie du zonage réglementaire.

ARTICLE 5 : association et consultation

Sont associés à la modification du PPRI du bassin du Sud Ouest du Mont Ventoux sur la commune de Bédoin, en application de l'article R.562-10-2 du code de l'environnement :

- la commune de Bédoin ;
- la communauté d'agglomération Ventoux Comtat Venaissin (CoVe) ;
- le syndicat mixte Comtat Ventoux ;

Le projet de modification leur sera notifié pour avis. A défaut de réponse sous un mois à compter de la réception du dossier, leur avis sera réputé favorable.

ARTICLE 6 : concertation du public

Les modalités de la concertation avec le public, conformément aux dispositions de l'article R.562-10-2 du code de l'environnement, sont les suivantes :

Le projet de modification du PPRi du bassin Sud Ouest du Mont Ventoux sur la commune de Bédoin et l'exposé des motifs seront mis à disposition du public du 6 janvier 2025 au 6 février 2025 :

- en mairie de Bédoin. Pendant cette période, le public pourra prendre connaissance du dossier aux jours et heures d'ouverture des bureaux de la mairie et formuler ses observations sur un registre qui sera mis à sa disposition ;
- sur le site de la préfecture de Vaucluse dans la rubrique « Prévention des risques » : <https://www.vaucluse.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Transition-ecologique-et-prevention-des-risques/Prevention-des-risques/Risques-naturels/Inondation/Plans-de-Prevention-des-Risques-d-inondation-PPRi2>

Le public pourra formuler ses observations :

- sur un registre mis à sa disposition en mairie de Bédoin du 6 janvier 2025 au 6 février 2025 ;
- par courriel à l'adresse suivante : ddt-sfrc@vaucluse.gouv.fr
- par courrier à l'adresse postale « Services de l'État en Vaucluse – Direction départementale des territoires – 84905 AVIGNON Cedex 9 ».

ARTICLE 7 : approbation

La modification du PPRi de la commune de Bédoin, dont le dossier pourra éventuellement être amendé pour prendre en compte les observations issues de l'association et de la consultation du public, sera approuvée par arrêté du préfet de Vaucluse à l'issue de la procédure.

ARTICLE 8 : notification

Le présent arrêté sera notifié à :

- Monsieur le maire de Bédoin ;
- Madame la présidente de la Communauté d'agglomération Ventoux Comtat Venaissin (CoVe) ;
- Monsieur le président du syndicat mixte Comtat Ventoux.

ARTICLE 9 : publicité

Une copie du présent arrêté sera affichée pendant une durée d'un mois en mairie de Bédoin ainsi qu'au siège de la Communauté d'agglomération Ventoux Comtat Venaissin (CoVe) et du syndicat mixte Comtat Ventoux.

L'accomplissement de cette formalité est justifié au moyen d'un certificat établi respectivement par le maire de Bédoin, la présidente de la Communauté d'agglomération Ventoux Comtat Venaissin (CoVe) et le président du syndicat mixte Comtat Ventoux, adressé à la DDT de Vaucluse à l'expiration du délai d'affichage.

Mention de cet affichage est faite en caractères apparents dans un journal d'annonces légales diffusé dans le département.

L'arrêté est publié huit jours au moins avant le début de la mise à disposition du public et affiché dans le même délai et pendant toute la durée de la mise à disposition.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs (RAA) de la préfecture de Vaucluse.

ARTICLE 10 : délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans le délai de deux mois suivant sa publication auprès du tribunal administratif de Nîmes.

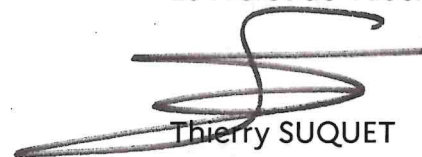
Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr. et l'application « Télérecours citoyens ».

ARTICLE 11 : exécution de l'arrêté

Monsieur le préfet de Vaucluse, Monsieur le sous-préfet de Carpentras, Monsieur le maire de Bédoin, Monsieur le directeur départemental des territoires de Vaucluse, Madame la présidente de la Communauté d'agglomération Ventoux Comtat Venaissin (CoVe) , Monsieur le président du syndicat mixte Comtat Ventoux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

29 NOV. 2024

Avignon, le
Le Préfet de Vaucluse



Thierry SUQUET